

Cahier de doléances du Tiers État d'Abbenans (Doubs)

Sa Majesté est respectueusement suppliée d'accorder, vouloir et ordonner ce qui suit :

Art. 1. Que les États généraux du royaume seront assemblés tous les cinq ans, aux même lieu et jour qu'ils auront réglés, sauf les deux premières assemblées entre lesquelles il n'y aura que trois ans d'intervalle.

Art. 2. Qu'il sera accordé des États particuliers à cette province de Franche-Comté qui entreront en exercice immédiatement que la tenue des États généraux, et seront organisés suivant le plan présenté par les gens du Tiers État et formé à l'assemblée tenue à Besançon en vertu d'arrêt du Conseil du 1^{er} novembre 1788, sauf à ce qui touche à ¹ condition des quatre degrés de noblesse, laquelle condition demeurera pour nulle et comme non avenue ; que celui de la tenue desdits États particuliers sera fixé à Dole et ensuite à la détermination desdits États ; et ne pourront les cours souveraines se mêler directement ni indirectement du régime, administration et délibérations desdits États.

Art. 3. Qu'aucun impôt ne pourra être continué qu'il n'ait été renouvelé à chaque tenue d'États généraux.

Art. 4. Qu'à défaut de convocation des États généraux suivant les vœux qui en aura pris la dernière assemblée tous les impôts cesseront de plein droit jusqu'à ladite convocation effectuée.

Art. 5. Que tous privilèges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, demeureront abolis pour jamais en matière d'impôts, charges publiques réelles, personnelles, mixtes et locales, de manière qu'à l'avenir la contribution aux dites charges soit toujours en proportion et facultés respectives et que tous impôts devant tourner au profit de l'État et pour charge d'icelui seront perçus en vertu d'un seul et même rôle.

Art. 6. Que les portions congrues actuelles des curés et vicaires seront augmentées sur les dîmes et à défaut de dîmes par la suppression et réunion d'autant de bénéfices simples ecclésiastiques qu'il en sera nécessaire ; le casuel desdites cures supprimé soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Art. 7. Que la forme actuelle du tirage de la milice sera abrogée, et il y sera pourvu par les États de la province de manière à éviter les frais immenses qu'elle occasionne.

Art. 8. Que les seigneurs ne pourront destituer leurs officiers de justice si ce n'est pour juste cause ; qu'ils seront tenus d'exprimer dans les actes de destitution et dont ils seront obligés de justifier à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 9. Qu'attendu les seigneurs ont les épaves, amendes et tous frais de la justice, ils seront tenus de la faire rendre gratuitement et sans frais ni dépens par leurs officiers qu'ils seront tenus de salarier jusqu'à sentence inclusivement, un rôle fait et relevé des amendes après la tenue, icelui visé par le juge, déclaré exécutoire et publié par le sergent à l'issue de la messe paroissiale du premier dimanche qui suivra la tenue avec sommation de payer dans trois jours et au défaut prévenir de relever la sentence de condamnation aux frais des condamnés et de les poursuivre suivant que le tout est usité dans le ressort du bailliage de Langres, limitrophe de celui d'Amont, d'après le règlement du même bailliage sous date du 31 mars 1769, homologué au parlement de Paris le 3 septembre 1770.

Art. 10. Que la mainmorte personnelle sera abolie par tout le royaume, même la réelle dans les terres des communautés à corps ecclésiastiques ou de tous bénéfices séculiers ou réguliers, sans indemnité, et qu'elle sera aussi abolie dans les terres des laïcs, moyennant indemnité.

Art. 11. Que les amendes des justices des seigneurs laïcs, ecclésiastiques ou séculiers ne pourront être amodiées en tout ou en partie et en cas de contravention lesdites amendes seront appliquées au profit des fabriques des lieux.

Art. 12. Qu'attendu l'excessive charge sous laquelle gémissent les habitants des campagnes par le taux des amendes, ces peines réglées pour fait de police intérieure ou champêtre, méus et délits dont les genres ont été multipliés à l'infini, et qu'il leur devient plus onéreux et plus ruineux que les impôts à charge de l'État, Sa

Majesté est très humblement suppliée d'abolir et annuler toute ordonnance et arrêt de règlement du Parlement portée jusqu'à présent, fixant les peines et amendes pour fait de police champêtre et intérieure, en donnant pouvoir aux États qui seront accordés à la province de Franche-Comté de former un code de lois pénales et un règlement général sur cette matière pour icelui être sans délais envoyé à Sa Majesté et être par elle sanctionné.

Art. 13. Que tout justiciable ne pourra subir que deux degrés de juridiction en toute matière. Les formes de procéder et de régler les dépens adjugés, changés de manière à opérer la diminution desdits dépens ; les justiciables rapprochés des juridictions, la vénalité de tous les offices de judicature supprimée ; le remboursement desdits offices fait par les provinces ; les offices donnés au mérite et remplis par des juges élus par les États de la province, qui présenteront à Sa Majesté un nombre de sujets dans lequel elle retiendra celui qu'il lui plaira ; les tribunaux d'exception également supprimés ; la partie contentieuse et judiciaire attribuée aux juges royaux et ordinaires en la partie d'administration réservée au régime des États de la province.

Art. 14. Que le prix des ventes des quarts en réserve des communautés ne pourra sortir de la province et sera versé entre les mains du trésorier des États.

Art. 15. Que les États de la province seront tenus de incessamment s'occuper du plan de réformation et abolition de toute banalité, servitudes et charges réelles et personnelles dont les biens et individus peuvent être affectés dans ladite province et de l'abolition de tous droits abusifs ou contraires au bien public, ainsi que de la manière de pourvoir à l'indemnité desdits droits et à la fixation du prix de la même indemnité pour ledit plan être envoyé à Sa Majesté de suite être sanctionné.

Art. 16. Qu'il y aura dans toute l'étendue du royaume uniformité de poids et mesures ; et que les poids et mesures portés aux titres et terres des seigneurs seront réduits aux poids et mesures adoptés par les États généraux.

Art. 17. Que les seigneurs qui auront obtenu le triage dans les bois des communautés ne pourront rien prétendre non plus que leurs censitaires à perpétuité dans la part qui reste aux habitants ; les accensements eussent-ils été antérieurs à l'obtention du triage ; qu'ils ne pourront non plus rien répéter sous prétexte de réunion par acquisition ou autrement, depuis la même obtention, et qu'à l'égard des seigneurs qui n'ont point de triage, ils ne pourront prétendre dans les usages ordinaires des communes qu'une part proportionnée aux impositions qu'ils supporteront et rien de plus.

Art. 18. Qu'il ne pourra résulter aucune tache ou infamie contre les parents et familles des suppliciés.

Art. 19. Que le nombre des gardes des seigneurs sera fixé en proportion de l'étendue du territoire ; leurs gages réglés à un taux capable de les faire subsister ; lesdits gardes devant borner leurs fonctions à veiller à la chasse, pêche et police intérieure, ainsi qu'à la garde des bois des seigneurs, sans pouvoir faire de rapport dans les bois des communautés en la raison de délits champêtres, attendu que les communautés ont leurs forestiers pour la garde de leurs bois et leurs messiers pour la conservation des fruits de leur territoire.

Art. 20. Que les États qui seront accordés à la province seront autorisés à faire régler le niveau à la hauteur des seuils de toutes usines ; ainsi que de toutes digues, écluses, arrêts d'eau, de manière à empêcher le reflux et épanchement des eaux dans les terres et prairies, et les dégâts qui y sont occasionnés par la trop grande élévation desdits seuils, écluses, digues et arrêts d'eau et en faire exécuter la réduction.

Art. 21. Que toutes forges, fourneaux et usines établis dans la province de Franche-Comté depuis trente ans seront détruites de même que toutes celles plus anciennes dont les propriétaires n'auront pas forêt en toute propriété suffisante à leur roulement pendant six mois de chaque année.

Ajoutant lesdits habitants qu'ils payent annuellement cent quarts de graines de dîmes ; en outre 3 livres par ménage pour la cote de sa première fille qu'il marie ; qu'ils sont tous mainmortables chargés envers leurs seigneurs de 24 sols par feu et ménage ayant charrue pour corvée, de quart de guet et un cens de 480 quarts d'avoine, corvée de vendange, poule, de 51 livres 17 s. 4 d. de taille annuellement, de 2 quarts de blé pour quart de foin par feu et ménage pauvre et riche, 31 quarts et demie pour cens sur 2 petits moulins, et autres redevances dont ils sont plus chargés que presque aucune communauté ; outre quoi ils sont écrasés d'amendes et surcharges d'impôts, qui sont augmentés de plus de moitié depuis 40 ans en ça, ce qui les rend dignes de compassion.